

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation et de l'Environnement

2ème bureau
N° 88-2026 - JG/CL

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Décembre 1986 autorisant la S.A. établissements GILBERT de poursuivre l'exploitation de sa cidrerie distillerie à MILLY,
- VU la demande présentée le 12 Février 1988 par la S.A. CALVADOS GILBERT sise Manoir du Coquerel à MILLY à épurer ses cidrasses, par épandage, sur ses terrains et également sur les terrains d'agriculteurs voisins, provenant de son établissement de MILLY, figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- Rubrique n° 35-1° : Production par distillation des alcools et eaux de vie - capacité de production journalière exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l
- Rubrique n° 145-1° : Cidrerie - capacité annuelle de production supérieure à 1 500 hl
- Rubrique n° 253-B : Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie - capacité supérieure à 100 m³

Activités soumises à déclaration :

- Rubrique n° 153 bis 2° : Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en P.C.I. plus de 3 000 th et jusqu'au 8 000 th
- Rubrique n° 211-B 1° : Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en vrac - capacité nominale totale du dépôt supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 50 000 kg

.../...

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 6 Mai 1988 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de MILLY et annoncée par voie d'affiches dans les communes de MILLY et LAPENTY,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'AVRANCHES

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées,

VU la délibération des conseils municipaux de MILLY (07.07.88) et LAPENTY (08.07.88),

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 29 Septembre 1988,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral autorisant la S.A. Etablissements GILBERT à poursuivre l'exploitation de sa cidrerie-distillerie de MILLY du 22 Décembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Société Anonyme CALVADOS GILBERT est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa cidrerie-distillerie de MILLY.

ARTICLE 3 : Les activités industrielles exercées par la Société Anonyme Ets GILBERT, reprises dans la liste ci-dessous, devront être exploitées conformément aux prescriptions techniques suivantes et aux prescriptions contenues dans les arrêtés-types correspondants :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSE	OBSERVATIONS
35.1° 2250 A di > 500 l/j	Production par distillation des alcools et eaux de vie (Capacité de production journalière exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l)	A	32 hl d'alcool pur par jour = 3,2 m ³ /j
145.1° 2252 A di > 10000 l/an	Cidrerie (Capacité annuelle de production supérieure à 1500 hl)	A	70.000 hl/an = 7000 m ³ /an
153 bis.2° 2910.	Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en PCI plus de 3000 th et jusqu'à 8000 th	D	
211.B.1° M412 D m 6 tonnes < 15t	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression, en vrac. (Capacité nominale du dépôt comprise entre 5.000 et 50.000 kg)	D	1 X 36 m ³ de butane 2 X 2,3 m ³ de propane ≈ 20.000 kg
253.B 2255 A di > 500 m ³ < 50000 t	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie (Capacité supérieure à 100 m ³)	A	Alcools 9225 hl = 92,500 m ³

ARTICLE 4 : L'établissement sera situé et installé conformément aux emplacements définis sur les plans joints au dossier.

Tout projet de modification notable des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande supplémentaire auprès de M. le Préfet du département de la Manche.

.../...

ARTICLE 5 : A la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruits ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

En ce qui concerne les éventuels rejets aqueux au milieu naturel, les coûts de prélèvements et analyses effectués à l'initiative du service chargé de la police des eaux seront également à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur de Installations Classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Cette déclaration sera faite sans délai.

L'exploitant avertira ensuite l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra se conformer aux différents textes relatifs à la législation du travail et notamment aux dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection contre le bruit et la conformité des installations électriques.

II - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

ARTICLE 8 : Dans l'ensemble des ateliers, les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

Dans les locaux classés pour le risque d'incendie ou d'explosion, les installations et appareillages électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

ARTICLE 9 : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

III - BRUIT :

ARTICLE 10 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées ou la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 11 : Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

ARTICLE 12 : L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacements de mesures	Type de Zone	Niveau limite en DB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
		7 h - 20 h	6h-7h et 20h-22h	22 h - 6 h
En limite de propriété	Zone rurale avec faible circulation routière	50	45	40

IV - DECHETS :

ARTICLE 14 : Tous dépôts de déchets à même le sol dans l'enceinte de l'établissement, susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines sont interdits.

ARTICLE 15 : La destination des déchets non réutilisables en fabrication devra être soumise à l'approbation du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 : Les déchets susceptibles par nature de provoquer des pollutions seront acheminées vers des centres de traitement ou des décharges autorisées agréés pour ce type de déchets.

ARTICLE 17 : Toutes justifications sur les conditions d'élimination des déchets de l'usine seront fournies sur sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

V - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

ARTICLE 18 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des monuments.

ARTICLE 19 : Les installations de combustion seront construites, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20/06/75, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

VI - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

ARTICLE 20 : Une alimentation en eau sous pression soit par distribution publique, soit par une installation autonome sera prévue. Le dispositif d'alimentation sera aménagé en vue de permettre le branchement des moyens de lutte utilisables soit par l'exploitant lui-même, soit par le centre de secours le plus proche.

En cas d'absence de réseau de distribution en état d'utilisation permanente, une réserve d'eau sera maintenue qui peut être puisard d'aspiration, ou un bassin de capacité suffisante.

ARTICLE 21 : Le cas échéant, l'emplacement du ou des poteaux d'incendie sera à définir en accord avec les sapeurs-pompiers de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.

ARTICLE 22 : Une répartition judicieuse et en nombre suffisant, à l'intérieur des locaux, des moyens de lutte contre l'incendie sera prévue ; à savoir :

- des robinets d'incendie armés ou des seaux-pompes ou des extincteurs à eau pulvérisée,
- des extincteurs appropriés aux risques spéciaux.

ARTICLE 23 : Les moyens de secours seront maintenus en bon état et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

ARTICLE 24 : Les moyens de secours seront signalés et leur accès maintenu libre en permanence.

ARTICLE 25 : Les consignes pour le cas d'incendie seront affichées de manière apparente. Il en sera de même pour l'interdiction de fumer ou d'introduire des appareils susceptibles de produire des flammes dans les ateliers à risque.

ARTICLE 26 : Près des postes téléphoniques reliés au réseau urbain, l'adresse et les numéros d'appel des sapeurs-pompiers de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET seront affichés.

ARTICLE 27 : Un registre d'incendie sera tenu à jour.

VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE : (dans les ateliers ou sont mis en oeuvre des produits non compatibles avec la potabilité de l'eau)

ARTICLE 28 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

ARTICLE 29 : Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

ARTICLE 30 : L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

ARTICLE 31 : Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 32 : Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 33 : L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schéma de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

VIII - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

ARTICLE 34 : Les chais à alcool seront aménagés pour pouvoir assurer la rétention et la récupération de toute fuite de liquide. La capacité de rétention sera d'au moins 100 % de la capacité de stockage du plus grand foudre de chaque chais ou de plusieurs chais si la rétention est éloignée et commune.

ARTICLE 35 : Les stockages aériens de cidres seront également munis de rétention permettant la récupération de toutes fuites.

ARTICLE 36 : Les différents stockages de produits inflammables ou chimiques seront placés à l'intérieur d'une rétention.

ARTICLE 37 : Les dispositions précitées aux articles 34 à 36 devront être respectées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 38 : Traitement des eaux résiduaires par épandage

a) Conditions du traitement

L'effluent (eaux de transport et de lavage des pommes, jus de presses à marc, cidrasses) sera soumis à une épuration naturelle par le sol effectuée par aérospersion sur une surface suffisante.

Le volume moyen annuel d'effluents à traiter par épandage étant de l'ordre de 8.200 m³, la superficie totale des terrains mis à disposition pour ce traitement sera au moins égale à 30 ha, afin d'assurer une bonne rotation des parcelles arrosées.

.../...

Les parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé sont les suivantes :

Section ZD n° 11 a, 11 b, 11 e, 13 a, 13 b, 13 c, 13 d, 13 e, 19 a, 19 b, 19 c, 20 et 111 a. Elles sont reportées sur le plan parcellaire annexé à la présente autorisation.

Avant d'être épandu, l'effluent sera stocké dans une série de bassins d'homogénéisation et de refroidissement d'un volume global égal à 1.100 m³.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Le volume des eaux répandues sera mesuré par des compteurs horaires totaliseurs dont seront munies les pompes de refoulement.

b) Plan d'épandage

Annuellement et au plus tard le 1er Février de chaque année, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées le plan prévisionnel des terrains sur lesquels sera effectuée l'épandage durant l'année en cours.

Toute modification importante que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devra préalablement être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées. Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées la journée et celles qui seront arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre sera présenté à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Règles d'exploitation

L'épandage est interdit :

- à moins de 35m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et des cours d'eau ;
- en période de fortes pluies et de gel ;
- en dehors des terres normalement exploitées ou des terrains régulièrement travaillés ;
- à moins de 100 mètres des immeubles non liés à l'établissement habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant devra s'assurer du bon état et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements nécessaires à la réalisation de l'épandage (canalisations souterraines, tuyauteries de surface, pompes, canons arroseurs à enrouleurs, spinklers ...).

L'exploitant devra également s'assurer que les doses et époques d'épandage soient déterminées pour chaque parcelle en fonction des caractéristiques des sols et des cultures ainsi que des conditions climatiques.

L'exploitant devra tenir au jour le jour un cahier d'épandage, sur lequel seront au moins indiqués les renseignements suivants :

- la ou les parcelles arrosées durant la journée ; la nature de la parcelle ;
- le temps de fonctionnement et le débit horaire des pompes ;
- le volume journalier épandu ;
- la surface arrosée ; la hauteur d'eau apportée ;
- la pluviométrie et les conditions météorologiques ;
- le bilan journalier, les observations et les problèmes de fonctionnement constatés s'il y a lieu.

d) Contrôle de la qualité des effluents épandus et mesures

Des prélèvements et analyses seront effectués sur les effluents avant épandage au moins une fois par semestre. Ils porteront en particulier sur les paramètres suivants : pH, DCO, NTK, PO₄, NH₄, Ca, Mg, K et Na.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés semestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Des prélèvements et analyses de sol seront effectués annuellement sur des parcelles représentatives recevant l'épandage. Cette fréquence pourra être augmentée en cas de besoin, à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses porteront en particulier sur les paramètres suivants : pH, MC, P₂O₅, Ca, Mg, K et Na.

e) Bilan annuel de l'épandage et suivi agronomique

Chaque année, un bilan de l'épandage effectué sera réalisé et remis avant le 1er Février de chaque année au service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Il comportera pour chaque parcelle utilisée, les renseignements suivants :

- numéro de la parcelle et nature de cette dernière (prairie, céréales, ...)
- superficie de la parcelle ;
- volume annuel d'eau épandue ;
- hauteur d'eau totale apportée durant l'année ;
- observations particulières éventuelles.

Un organisme ou une société spécialisée dans les techniques d'épandage réalisera un suivi agronomique annuel des terrains utilisés durant l'année, qui sera remis avant le 1er Juin de chaque année au service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Ce suivi, en s'appuyant sur les contrôles évoqués au point d), devra au moins apporter les renseignements suivants :

- composition moyenne des effluents ;
- niveau d'enrichissement en éléments fertilisants d'un nombre représentatif de parcelles soumises à l'épandage (matière organique, acide phosphorique, potasse, magnésie, sodium en surface et en profondeur) ;

.../...

- détermination de la fertilisation complémentaire à apporter ;
- révision de la hauteur d'eau acceptable.

Au vu de ces résultats, une modification des conditions de l'épandage devra être proposée en tant que de besoin.

ARTICLE 39 : Les eaux pluviales, normalement non polluées, ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

ARTICLE 40 : Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des ateliers et et des installations seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées.

IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE PRODUCTION PAR DISTILLATION DES ALCOOLS ET EAUX-DE-VIE (Rubrique 35-1°)

ARTICLE 41 : L'atelier de distillation sera bien ventilé et toutes précautions seront prises contre le danger d'incendie ; le chauffage de ces alambics se faisant à feu nu, on procédera fréquemment à une révision de la partie de l'alambic qui est en contact avec les flammes du foyer.

ARTICLE 42 : Les réserves d'eaux-de-vie ou d'alcools seront conservées en dehors de l'atelier de distillation.

X - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE CIDRERIE (Rubrique 145-1°)

ARTICLE 43 : Les pulpes seront séchées immédiatement après la diffusion.

ARTICLE 44 : Les locaux seront entretenus en état de propreté, ainsi que les abords des dépôts de matière à traiter ou de pulpes.

XI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ERE CATEGORIE (ALCOOLS) (Rubrique 253.B)

ARTICLE 45 : Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation ou non accompagnée.

ARTICLE 46 : Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

ARTICLE 47 : Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

ARTICLE 48 : Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

ARTICLE 49 : Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 50 : L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

ARTICLE 51 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 52 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 53 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 54 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 55 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 56 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de MILLY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .

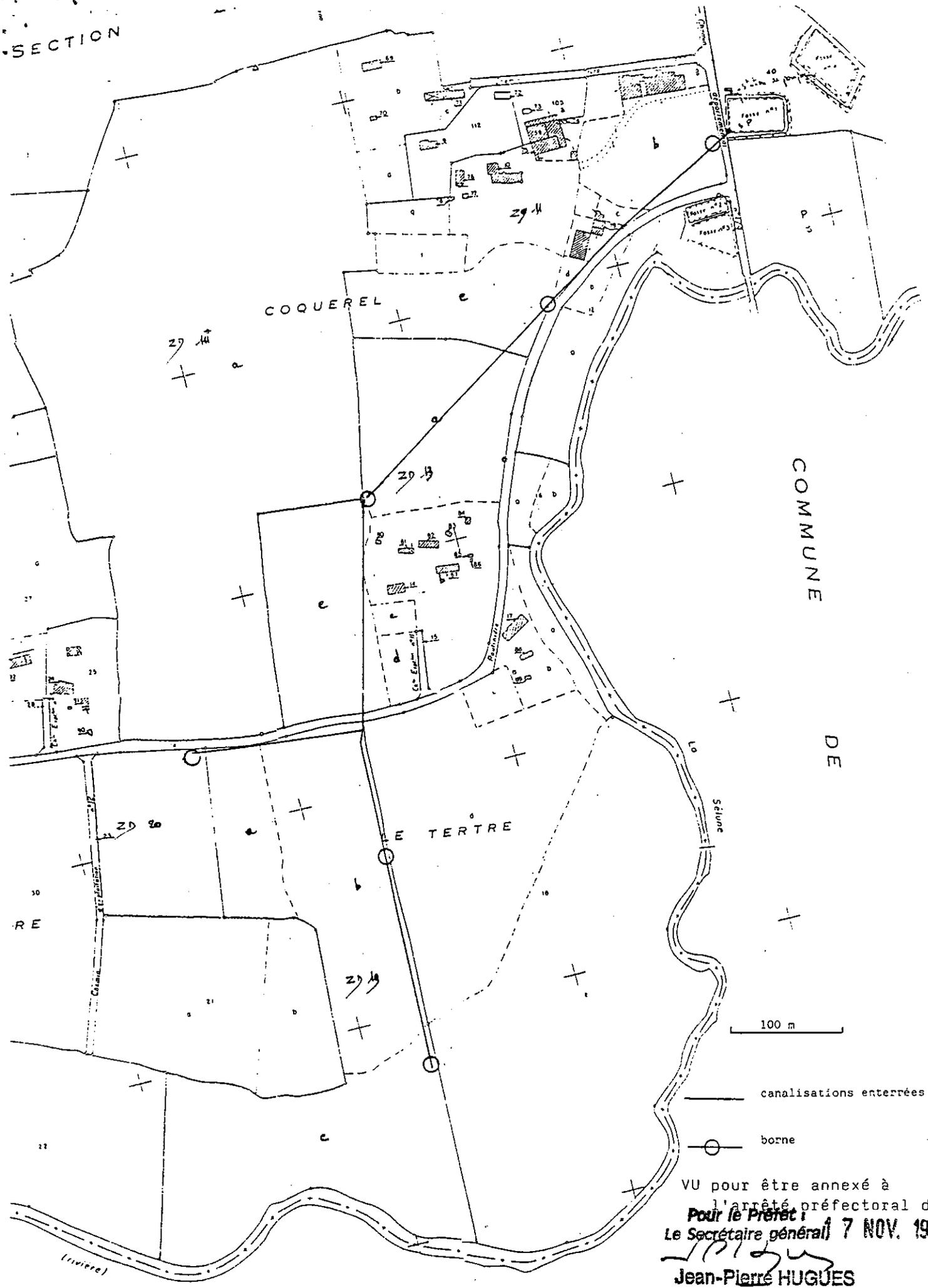
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA GAZETTE DE LA MANCHE.

ARTICLE 57 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Sous-Préfet d'AVRANCHES, le Maire de MILLY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 17 NOV. 1980
Le Secrétaire Général

Jean ...

SECTION



COMMUNE DE

100 m

- canalisations enterrées
- borne

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral du
Pour le Préfet
Le Secrétaire général 7 NOV. 1988
 Jean-Pierre HUGUES

